

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1004)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL15

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 31, après le mot : « explications », insérer le mot : « suffisantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la rédaction proposée, le Haute autorité transmettrait le dossier au parquet à chaque fois qu'elle constaterait des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle "*ne dispose pas d'explications*". Afin de conforter les pouvoirs de la Haute autorité, il serait préférable d'évoquer une absence d'explications "*suffisantes*". Le plus souvent, en effet, la Haute autorité disposera d'explications, mais pas nécessairement suffisantes.